

NOTICE D'INFORMATION SécuriPANNE / SécuriSHOPPING Cartes Banque Privée

Notice d'information du Contrat d'Assurance pour compte « SécuriPANNE / SécuriSHOPPING » 10005470 souscrit auprès de CAMCA Mutuelle (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances immatriculée auprès de l'INSEE sous le numéro SIRET 784 338 527 00053 dont le siège social est situé 53, rue La Boétie CS 40107 – 75380 PARIS CEDEX 08) pour le compte des Assurés, conformément à l'article L112-1 alinéa 2 du Code des Assurances.

Ce contrat d'assurance est souscrit par CAMCA Courtage, courtier d'assurance exerçant sous forme de Société par actions simplifiée au capital de 625 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 428 681 985, ayant son siège social sis 53, rue la Boétie 75008 PARIS, immatriculée à l'ORIAS sous le n°07002817 (www.orias.fr), agissant en vertu d'un mandat de l'Emetteur emportant délégation de signature

SPB (SAS de courtage d'assurance au capital de 1 000 000 €, siège social : 71 quai Colbert 76600 Le Havre, immatriculée au RCS Le Havre sous le n° 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 - vérifiable sur www.orias.fr) est le courtier gestionnaire dudit Contrat d'assurance pour compte. L'Assureur, le Souscripteur, CAMCA Courtage et SPB sont soumis au contrôle de L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située au 4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Les moyens de contacter SPB sont les suivants :

Via la conciergerie : 09 69 32 36 62, joignable 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 qui routera les appels

Ou

- par voie postale : Service SécuriPANNE - SécuriSHOPPING - CAMCA
CS 90000 - 76095 LE HAVRE Cedex**
- par téléphone : 0970 820 262**
- par e-mail : gagccamca@spb.fr**

L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au samedi de 8h à 19h

(hors jours légalement chômés et/ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire).

Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

1. Définitions

▪ **Agression :**

Tout acte de violence commis par un Tiers et provoquant des blessures physiques, ou toute contrainte physique exercée volontairement par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré du Bien garanti.

▪ **Année d'assurance :**

La période comprise entre :

- deux échéances annuelles de cotisation,
- la dernière échéance annuelle de cotisation et la date d'expiration ou de la résiliation du Contrat d'assurance.

▪ **Assuré :**

Toute personne physique titulaire d'une Carte Bancaire Assurée, émise par le Souscripteur ainsi que toute personne à qui le titulaire offre le Bien garanti réglé avec la Carte Bancaire Assurée.

▪ **Assureur :**

La Caisse d'Assurances Mutuelles du Crédit Agricole (C.A.M.C.A Mutuelle) Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des Assurances, immatriculée auprès de l'IN.S.E.E sous le numéro SIRET 784 338 527 00053, dont le siège social est situé 53, rue La Boétie CS 40107 – 75380 PARIS CEDEX 08.

▪ **Bien garanti par SécuriPANNE :**

Tout **Bien mobilier acquis neuf d'une valeur supérieure à 150 € TTC**, bénéficiant d'une garantie constructeur ou distributeur et réglé totalement au moyen d'un chèque bancaire ou d'un virement ou d'une Carte Bancaire Assurée ; y compris en cas de règlement effectué par le biais d'opération spéciale de règlement en plusieurs fois (type TOP 3), **sous réserve des exclusions communes et/ou spécifiques.**

▪ **Bien garanti par SécuriSHOPPING :**

Tout **Bien mobilier acquis neuf d'une valeur supérieure à 75 € TTC** et réglé totalement au moyen d'un chèque bancaire ou d'un virement ou d'une Carte Bancaire Assurée, y compris en cas de règlement effectué par le biais d'opération spéciale de règlement en plusieurs fois (type TOP 3), **sous réserve des exclusions communes et/ou spécifiques.**

▪ **Carte Bancaire Assurée :**

La Carte Bancaire MDC WORLD ELITE DUAL, MDC WORLD ELITE DUAL BP, MDC WORLD ELITE DUAL SOCIETAIRE, MDC WORLD ELITE DUAL SOCIETAIRE BP, MDC WORLD ELITE, VISA INFINITE DUAL, VISA INFINITE DUAL BP, VISA INFINITE DUAL SOC, VISA INFINITE DUAL SOC BP, de l'Assuré émise par le Souscripteur.

▪ **Contrat d'assurance :**

Le Contrat d'assurance pour compte SécuriPANNE / SécuriSHOPPING (contrat d'assurance pour compte régi par les dispositions de l'article L112-1 alinéa 2 du code des assurances).

▪ **Détérioration :**

Toute destruction, détérioration totale ou partielle du Bien garanti provenant d'un événement extérieur, soudain et imprévisible.

▪ **Effraction :**

Tout acte commis avec forçage de la ou des serrures d'un véhicule, d'un bâtiment construit et couvert en dur, **sous réserve des exclusions communes et/ou spécifiques.**

▪ **Paiement par carte :**

Par paiement par carte, il est entendu tout paiement effectué par signature d'une facture par l'Assuré ou tout paiement effectué sur instruction du titulaire en communiquant son numéro de carte, qui doit alors être dûment enregistré par écrit ou informatique et daté par le prestataire, ainsi que tout paiement nécessitant la validation par code confidentiel.

▪ **Panne :**

Les dommages nuisant au bon fonctionnement du Bien garanti et ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne au Bien garanti.

▪ **Sinistre :**

Tout dommage susceptible d'entraîner la garantie du présent Contrat d'assurance.

▪ **Souscripteur :**

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel, souscrivant le Contrat d'assurance pour le compte des Assurés.

▪ **Tiers**

Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin, ses ascendants, ses descendants.

▪ **Valeur d'achat :**

Valeur figurant sur la facture d'achat du Bien garanti.

▪ **Valeur d'usage :**

Valeur d'achat du Bien garanti (figurant sur la facture d'achat du Bien garanti) déduction faite de la Vétusté.

▪ **Vétusté :**

Perte de valeur due à l'usage. Elle est fixée pour tout Bien garanti à **1 (un)% par mois d'ancienneté à compter de la garantie initiale du constructeur.**

2. Objet du Contrat

2.1 SécuriPANNE (Garantie Prolongation de la Garantie Constructeur)

La garantie a pour objet de porter à 36 (trente-six) mois la garantie des Biens garantis en cas de Panne, **dans les limites et sous réserve des exclusions communes et/ou spécifiques**, cette durée de 36 (trente-six) mois incluant la durée de la Garantie Constructeur initiale ou, s'il n'y a pas de Garantie Constructeur, la durée de la Garantie Distributeur initiale (lorsque cette dernière est écrite, non optionnelle, gratuite et fournie au moment de l'achat du Bien garanti).

Toutefois, la Garantie du Contrat d'assurance ne saurait faire obstacle à ce que l'Assuré bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1648 du Code Civil ainsi que de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des articles L 217-4, L 217-5 L 217-12 et L217-16 du Code de la Consommation.

La garantie prévoit :

- Dans le cas où le Bien garanti est réparable : le remboursement indemnitaire des **frais de réparation** de celui-ci.
- Dans le cas où le Bien garanti est irréparable : le versement d'une indemnité correspondant à la **Valeur d'usage** du Bien garanti.

La garantie est acquise **dans la limite de 3.000 € par Sinistre et 6.000 € par Année d'assurance et par Carte Bancaire Assurée.**

2.2 SécuriSHOPPING (Garantie Achats)

La garantie a pour objet d'indemniser les Biens garantis dans les **60 (soixante) jours calendaires suivant leur date d'achat** (ou de livraison si cette dernière est postérieure) dans les seuls cas suivants :

- Détérioration,
- vol avec Effraction au domicile de l'Assuré,
- vol avec Effraction dans un véhicule,
- vol avec Agression sur la personne de l'Assuré.

La garantie prévoit :

- Dans le cas où le Bien garanti est réparable : le remboursement indemnitaire des **frais de réparation** de celui-ci ;
- Dans le cas où le Bien garanti est irréparable ou volé : le remboursement du montant correspondant à la **Valeur d'achat** du Bien garanti.

La garantie est acquise :

- Exclusivement **pendant 60 (soixante) jours calendaires maximum à compter de la date d'achat** (ou de livraison du Bien garanti si cette dernière est postérieure),
- et **dans la limite de 3.000 € par Sinistre et de 6.000 € par Année d'Assurance et par Carte Bancaire Assurée.**

Toutefois, lorsque la garantie résultera de l'application d'un arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophes Naturelles, la garantie n'interviendra qu'après épuisement de la franchise prévue par la réglementation en vigueur, conformément à la loi du 13 juillet 1982.

Depuis la loi du 13 août 2004 Article L125-2, et pour les événements déclarés catastrophes naturelles par arrêtés interministériels, l'indemnisation des dommages aux Biens garantis supporte une franchise de 380 € restant à la charge de l'Assuré.

Pour les dommages aux Biens garantis imputables à la sécheresse, une franchise de 1.520 € reste à la charge de l'Assuré.

3. Exclusions des garanties

3.1 Exclusions communes à SécuriPANNE et SécuriSHOPPING

- **Les conséquences de guerre civile ou étrangère ou d'insurrections, ou de confiscation par les autorités,**
- **la faute intentionnelle de l'Assuré,**

- le non-respect des instructions du constructeur et des conditions d'utilisation du Bien garanti,
- les véhicules terrestres à moteur, les engins flottants ou aériens,
- les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.

3.2 Exclusions spécifiques à SécuriPANNE

- Les dommages, Pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine externe,
- les Pannes résultant de la modification de la construction et des caractéristiques d'origine du Bien garanti,
- les frais de remise en service, ainsi que les défauts de fonctionnement constatés lors de celle-ci,
- les pièces en caoutchouc (à l'exception des joints de portes qui sont garantis),
- les réglages accessibles à l'utilisateur sans démontage du Bien garanti,
- les appareils utilisés à des fins professionnelles, commerciales ou collectives,
- les contenus des Biens garantis (denrées, vêtements...),
- le calage des matériels encastrés,
- les dommages résultant d'une erreur de manipulation,
- une réparation ou les dommages subis par le Bien garanti, après une réparation effectuée par toutes autres personnes qu'un SAV agréé par le vendeur,
- les dommages résultant du fait du réparateur,
- les frais de devis suivis ou non de réparation,
- les dommages exclus dans les notices remises par le constructeur ou le distributeur,
- l'inconfort de vision lié à la Panne de pixel,
- les dommages dus aux vieillissements des composants électriques,
- les dommages aux logiciels, les frais de reconstitution des informations et des données stockées dans la mémoire de l'unité centrale,
- les dommages dus à la corrosion, à l'oxydation, à l'incrustation de rouille, de l'encrassement ou à la détérioration graduelle du Bien garanti,
- les conséquences de dysfonctionnement immatériel y compris en cas de sabotage immatériel,
- les dommages aux logiciels autres que les systèmes d'exploitation,
- les Pannes afférentes aux accessoires tels que tuyau extérieur de vidange ou câble d'alimentation, antenne, casque d'écoute,
- les pièces et les dommages d'ordre esthétiques,
- les contrefaçons et fausses pièces détachées,
- les dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et 1648 du Code Civil,
- les dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 217-4, L 217-5, L 217-12 et L217-16 du Code de la Consommation.

3.3 Exclusions spécifiques à SécuriSHOPPING

- Le vol commis dans les véhicules en stationnement sur la voie publique entre 22 (vingt-deux) heures et 7 (sept) heures,
- les biens périssables, les aliments et les boissons de toute nature,
- les fleurs et plantes,
- les bijoux, objets en métaux précieux, les fourrures à moins qu'ils ne soient volés suite à une Agression de l'Assuré,
- les espèces, billets de banque, devises, chèques de voyage, instruments négociables (tels que billets à ordre, bons de caisse ...) ainsi que les titres de transport,
- les dommages ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, interne à l'appareil, et relevant d'une garantie légale ou commerciale,
- la perte, le vol ou la disparition sans Effraction ou sans Agression,
- le vice propre de la chose (relevant des garanties légales ou commerciales du constructeur).

4. En cas de Sinistre

4.1. Déclaration du Sinistre

L'Assuré doit impérativement déclarer son Sinistre dans les 20 (jours) JOURS OUVRES suivant la date de la connaissance de celui-ci, à SPB :

- par voie postale : SPB – Service SécuriPANNE-SécuriSHOPPING – CAMCA – CS 90000 - 76095 LE HAVRE Cedex
- par téléphone : 0970 820 262 (*)
- par e-mail : gagpcamca@spb.fr
- par internet sur <https://sinistrepanneshopping@spb.eu>

(*) L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au samedi de 8h à 19h (hors jours légalement fériés et/ou chômés).

Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque Opérateur.

En cas de non-respect de cette obligation, l'Assureur pourra réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir, jusqu'à déchéance complète des droits de l'Assuré. Cette clause ne pourra être opposée à l'Assuré s'il est établi que le retard dans la déclaration de Sinistre est dû à l'impossibilité de faire la déclaration dans les délais impartis par suite d'un cas fortuit ou de force majeure (Article L.113-2 du Code des Assurances).

4.2. Formalités à accomplir en cas de Sinistre par l'Assuré :

Suite à sa déclaration de Sinistre, l'Assuré recevra un formulaire de demande d'indemnisation qu'il devra retourner dûment renseigné et, accompagné des documents justificatifs demandés, dans les 30 (trente) JOURS OUVRES qui suivent l'envoi par SPB dudit formulaire.

Par dérogation, et dans le cadre de SécuriPANNE :

- Si l'Assuré a déjà effectué les réparations de son Bien garanti : SPB instruira le dossier de Sinistre de l'Assuré sur la base des pièces justificatives fournies par celui-ci (Cf. article 4.3) et statuera sur la prise en charge ou non du Sinistre.
- Si l'Assuré n'a fait établir qu'un devis de réparation de son Bien garanti : SPB proposera à l'Assuré de le faire réparer et instruira son dossier de Sinistre sur la base des pièces justificatives fournies par celui-ci (Cf. article 4.3) et statuera sur la prise en charge ou non du Sinistre.
- Si l'Assuré n'a effectué aucune démarche : l'Assuré devra contacter SPB au **09 69 32 36 62** dans les 5 (cinq) JOURS OUVRES suivant la date de la connaissance de son Sinistre. SPB informera l'Assuré des démarches à accomplir nécessaires à l'instruction de son dossier de Sinistre.

4.3. Pièces justificatives :

L'Assuré devra fournir à SPB les pièces justificatives suivantes :

a) Pour SécuriPANNE

- L'original de la facture d'achat ou un duplicata, justifiant du Bien garanti, de son prix d'achat et de sa date d'achat
- La photocopie de tout document permettant de justifier du moyen de paiement utilisé pour l'achat du Bien garanti, tel que le relevé de compte, le relevé d'achat, la facture Carte bancaire...
- En cas de règlement en plusieurs fois (type TOP 3) d'un Bien garanti : tous les relevés mensuels de l'achat concerné,
- Tout justificatif indiquant la durée de la garantie accordée par le fabricant ou le distributeur ainsi que le livret de garantie précisant les exclusions du constructeur,
- Un IBAN de l'Assuré,

Dans le cas où le Bien garanti est réparable :

- **La facture de réparation détaillée sur laquelle devront impérativement figurer :**
 - le nom, l'adresse et la signature de l'Assuré,
 - la date de la Panne,
 - la marque, le genre et le type de l'appareil,
 - le motif d'appel de l'Assuré et le défaut constaté par le technicien,
 - la nature des travaux effectués,
 - le détail chiffré des fournitures, des frais de main-d'œuvre et de déplacement,
 - le nom du technicien ayant effectué la réparation.

Dans le cas où le Bien garanti est irréparable :

- Un devis de non réparation.

b) Pour SécuriSHOPPING

- L'original de la facture d'achat ou le ticket de caisse justifiant du Bien garanti, de son prix et la date d'achat,
- La photocopie de tout document permettant de justifier du moyen de paiement utilisé pour l'achat du Bien garanti, tel que le relevé de compte, le relevé d'achat, la facture de la Carte Bancaire Assurée ...
- En cas de règlement en plusieurs fois (type TOP 3) d'un Bien garanti : tous les relevés mensuels de l'achat concerné,
- Tout rapport de police ou de gendarmerie, de pompiers s'il a été communiqué à l'Assuré,
- En cas de vol seulement, une déclaration de vol faite au commissariat, à la gendarmerie, ou toute autre autorité de police (cas des personnes à l'étranger) dans les 5 (cinq) JOURS OUVRES qui suivent la date de survenance du Vol (ce document est obligatoire sauf cas fortuit ou de force majeure),
- Tout justificatif de l'Agression ou l'Effraction tel qu'une copie de la déclaration effectuée auprès de son Assureur multirisques habitation,
- Un IBAN de l'Assuré,
- **Dans le cas où le Bien garanti est réparable :** la facture des réparations,
- **Dans le cas où le Bien garanti est irréparable :** le devis ou l'attestation du vendeur précisant la nature du dommage et certifiant que le bien est irréparable,

et plus généralement, toute pièce que l'Assureur estimera nécessaire pour évaluer le préjudice.

4.4. Règlement du Sinistre

L'indemnité due par l'Assureur sera réglée dans les dix (10) JOURS OUVRES qui suivent la réception du formulaire de demande d'indemnisation et de l'ensemble des pièces justificatives.

a) Spécificités de SécuriPANNE

- En cas de Sinistre total, c'est-à-dire lorsque le montant des dommages est égal ou supérieur à la valeur de remplacement de neuf du Bien garanti déduction faite de la Vétusté, le montant de l'indemnité sera égal à la Valeur d'usage.
- Lorsque les Biens garantis endommagés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet, Vétusté déduite.
- L'indemnité est versée en Euros TVA incluse nette de la taxe écologique.

b) Spécificités de SécuriSHOPPING

- Lorsque les Biens garantis endommagés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet.
- En cas d'achats effectués à l'étranger, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé bancaire ou relevé de compte de la Carte Bancaire Assurée.
- L'indemnité est versée en Euros TVA incluse.
- En cas de règlement d'indemnité, l'Assuré s'engage à conserver à la disposition de l'Assureur, ou de ses représentants, les Biens garantis endommagés pendant un délai de 30 (trente) JOURS CALENDAIRES à compter de la date de règlement, sauf s'il en a été convenu autrement.

4.5 Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, l'Assuré et l'Assureur, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Grande Instance de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination

5. Prise d'effet, durée et résiliation du contrat

Le présent Contrat d'assurance prend effet le jour de la délivrance de la Carte Bancaire Assurée à l'Assuré.

Il se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction.

Le contrat est résilié de plein droit :

- à la date de la mise en opposition ou du retrait de la Carte Bancaire Assurée,
- à la date de résiliation par l'Assuré de la Carte Bancaire Assurée,
- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'article L 326-12, alinéa 1 du Code des Assurances,
- en tout état de cause, à l'échéance annuelle suivant la date de résiliation effective du Contrat d'assurance, l'Assuré devant en être informé au moins 2 mois à l'avance.

6. Prise d'effet et durée des garanties

6.1 SécuriPANNE

La garantie prend effet le jour de l'achat du Bien garanti (ou le jour de prise de possession de celui-ci si ce dernier est postérieur) au moyen de la Carte Bancaire Assurée pour une durée maximale de 36 (trente-six) mois incluant la durée de la garantie constructeur ou distributeur d'origine.

La garantie du présent Contrat d'assurance intervient en cas de Panne survenant après la fin de la garantie constructeur ou distributeur initiale et au plus tard dans les 36 (trente-six) mois suivant l'achat du Bien garanti (ou le jour de prise de possession de celui-ci si ce dernier est postérieur).

La garantie prend fin, pour chaque Assuré à l'expiration des 36 (trente-six) mois maximum incluant la durée de la garantie constructeur d'origine des Biens garantis neufs achetés au moyen de la Carte Bancaire Assurée.

6.2 SécuriSHOPPING

La garantie prend effet immédiatement à l'égard de l'Assuré, dès l'achat d'un Bien garanti (ou dès le jour de prise de possession de celui-ci si ce dernier est postérieur) avec la Carte Bancaire Assurée.

La garantie prend fin, pour chaque Assuré à l'expiration d'un délai de 60 (soixante) jours calendaires à compter de la date d'achat (ou de livraison des Biens garantis si cette dernière est postérieure) achetés au moyen de la Carte Bancaire Assurée.

7. Territorialité

7.1 SécuriPANNE

La garantie produit ses effets pour tout Sinistre survenant **exclusivement en France métropolitaine, en Corse, en Principauté de Monaco et dans les DOM-COM.**

7.2 SécuriSHOPPING

La garantie produit ses effets pour tout Sinistre survenant dans le monde entier.

8. Dispositions diverses

8.1 Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du Sinistre connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnités ou nullité du Contrat d'assurance (Articles L.113- 9 et L.113-8 du Code des Assurances).

8.2 Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des Assurances.

8.3 Prescription (Articles L114-1, L114-2 et L 114-3 du Code des Assurances)

Article L.114-1 du Code des Assurances :

« Toutes actions dérivant d'un Contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

La prescription permet à l'Assureur de se libérer de son obligation de garantie. Elle est une fin de non-recevoir (Article 122 du Code de Procédure Civile) à une action judiciaire et elle peut être soulevée à tous les stades de la procédure (Article 123 du Code de Procédure Civile).

La prescription biennale concerne notamment :

- Les actions en nullité ou en résiliation de contrat ;
- Les actions en paiement de Sinistre intentées par l'Assuré contre l'Assureur ;
- Les actions nées de la violation de l'obligation de renseignement de l'Assureur ;
- Les actions du Souscripteur d'une assurance vie à l'encontre de l'Assureur, notamment en dommages-intérêts ;
- Les actions en responsabilité intentées par l'Assuré contre l'Assureur.

L'expression « événement qui y donne naissance » visée par l'Article L. 114-1 du Code des Assurances, s'entend pour le règlement du Sinistre, de la date de survenance de celui-ci.

Article L. 114-2 du Code des Assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (articles 2240 à 2249 du Code Civil) telles que :

- Reconnaissance par le débiteur du droit du poursuivant,
- Citation en justice, même en référé,
- Conclusions notifiées dans le cadre d'une procédure,
- Acte d'exécution forcée,
- Commandement,
- Saisie,

et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. Cette interruption ne peut avoir d'effet contre l'Assureur que si celui-ci a été convoqué ou a participé aux opérations d'expertises.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

L'envoi d'une lettre simple, même s'il en est accusé réception par l'Assureur, ne peut avoir l'effet interruptif prévu par l'article L. 114-2 du Code des Assurances.

Article L.114-3 du Code des Assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au Contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

8.4 Réclamations – Médiation

En cas de difficulté relative à la gestion d'un Sinistre, l'Assuré peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- par voie postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex
- formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
- adresse mail : reclamations@spb.eu.

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception.

En cas de désaccord sur la réponse donnée par le gestionnaire SPB, l'Assuré, peut alors adresser une réclamation à l'Assureur :

CAMCA - Service réclamations, 53 rue La Boétie, 75008 PARIS

A compter de la date de réception du courrier de l'Assuré, nous nous engageons :

- à adresser à l'Assuré un accusé de réception dans un délai de dix jours ouvrables,
- à apporter une réponse à la réclamation dans un délai maximum de deux mois.

Au cas où la réponse de l'Assureur ne satisfierait pas l'Assuré, ce dernier peut alors saisir « La Médiation de l'Assurance » et ceci sans préjudice des autres voies d'action légales :

- soit par courrier adressé à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 5011
75441 PARIS Cedex 09

- soit par voie électronique sur le site Internet suivant :

www.mediation-assurance.org

L'étude du dossier de l'Assuré par le Médiateur ne débutera qu'à réception du dossier complet. Le Médiateur rend un avis dans un délai de trois (3) mois après réception du dossier complet, l'Assuré conservant le droit de saisir un tribunal ultérieurement.

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution et/ou de la résiliation du présent contrat d'assurance sera porté devant le tribunal compétent.

8.5 Subrogation

Conformément à l'Article L.121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

8.6 Sécurité des données à caractère personnel

L'Assuré reconnaît être informé que l'Assureur et SPB traitent ses données personnelles dans le cadre de son Contrat et de la gestion de celui-ci, et cela, conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- Les réponses aux questions posées sont obligatoires et l'exactitude des données transmises est essentielle. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à l'égard de l'Assuré peuvent être la nullité du Contrat (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités (article L.113-9) du Code des assurances.

- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'exécution de son Contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.

- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du Contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.

- Les destinataires des données concernant l'Assuré sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution des contrats et de leurs garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu à toutes personnes

intervenant au Contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au souscripteur du Contrat, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que les services en charge du contrôle interne).

- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du Code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, il met en oeuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

- En sa qualité d'Assureur, celui-ci est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté en cours d'exécution du Contrat ou dans le cadre de la gestion du contentieux. Les données et les documents concernant l'Assuré sont conservés pour une durée de dix (10) ans à compter de la clôture du Contrat ou de la cessation de la relation.

- Les données personnelles de l'Assuré pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés. Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au Contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe dont l'Assureur fait partie dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires, autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels, organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées au maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente, les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de cinq (5) ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- L'Assuré dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données traitées par l'Assureur et SPB (ainsi que leurs mandataires). Il dispose également d'un droit de suppression sur les données personnelles le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au Contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué à la protection des données:

- par mail : spb-dpo@spb.eu

ou

- par courrier, en écrivant à l'adresse suivante : SPB-DPO- 71, Quai Colbert 76600 Le Havre

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de porter plainte auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

Par ailleurs, l'Assuré est informé que les conversations téléphoniques qu'il échangera dans le cadre de la gestion des Sinistres pourront faire l'objet d'un enregistrement à des fins probatoires, mais également dans le cadre

du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. L'Assuré pourra exprimer son consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant son refus auprès de son interlocuteur. Ces enregistrements seront conservés pendant un délai maximum de six mois. Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des Sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles et le cas échéant des autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de SPB situés hors Union Européenne

8.7 Autorité de Contrôle

L'exécution du présent Contrat d'assurance est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, sise 4 Place de Budapest - CS 92459 75436 Paris Cedex 09

8.8 Dispositions relatives aux garanties légales des vices cachés et des défauts de conformité

Article L 217-4 du Code de la Consommation :

« Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

Article L 217-5 du Code de la Consommation :

« Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

Article L 217-12 du Code de la Consommation :

« L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

Article L217-16 du Code de la Consommation :

« Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.

Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention. »

Article 1641 du Code Civil : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Article 1648 du Code Civil, alinéa 1 :

« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. Dans le cas prévu par l'article 1642-1, l'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices ou des défauts de conformité apparents. »